

Episode de pollution de l'air dans le Grand Est

Avec procédure(s) préfectorale(s)

Polluant: Ozone O₃ - Type: Estival

Communiqué du: 05/08/2018 à 11:10

Surveillance et prévision
de la qualité de l'air

www.atmo-grandest.eu

Astreinte 06.80.42.81.27

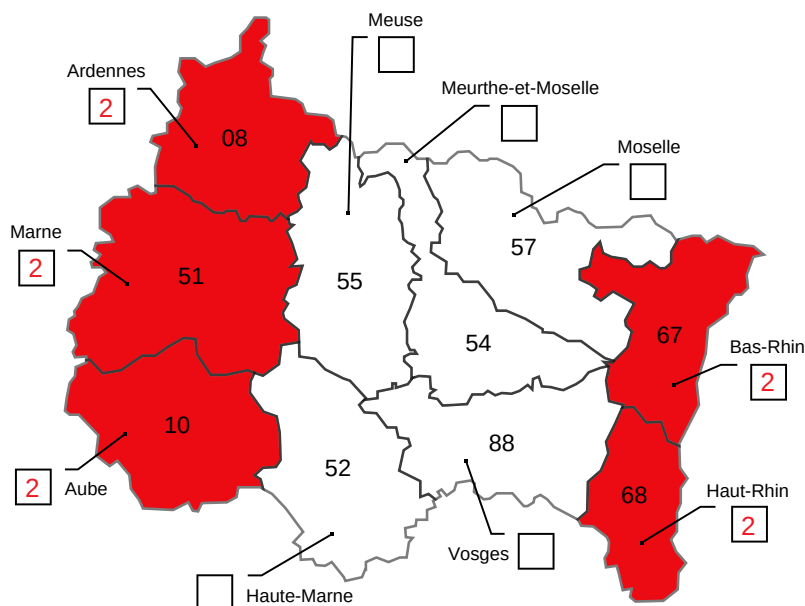


Procédures
et
mesures d'urgence

Selon arrêté
inter préfectoral
du 24 mai 2017

www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est

Pour le dimanche 05 août 2018



Procédures préfectorales

Aucune

Information et
recommandations

Alerte et niveau d'alerte:

1
2
3

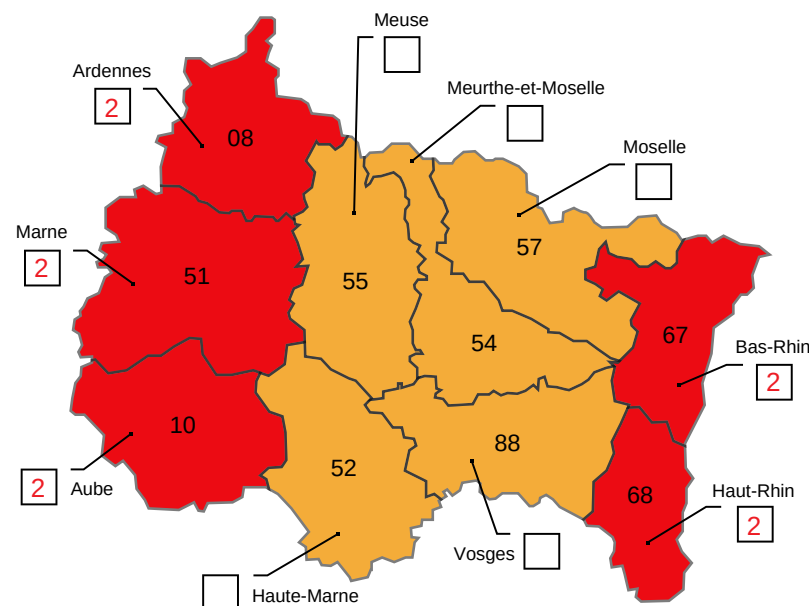
1er jour de procédure d'alerte

2ème et 3ème jour de procédure d'alerte

à partir du 4ème jour de procédure d'alerte

Levée de procédure

Pour le lundi 06 août 2018



Description épisode

Cet épisode de pollution, de type « Estival », a débuté le 2 août. Il est lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé à partir de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote, qui provient de la combinaison d'activités humaines (trafic routier, industries, résidentiel,...) et d'un fort rayonnement solaire associé à des températures élevées. L'ozone formé les jours précédents s'accumule également sur la région ou peut être importé des régions voisines. La procédure d'alerte sur persistance a été déclenchée le 4 août sur la quasi-totalité des départements de la région Grand Est à l'exception du 88. Des dépassements du seuil d'information ont été constatés a posteriori par modélisation pour les journées des 3 et 4 août sur les Vosges sans déclenchement de procédures préfectorales.

Evolution et tendance

D'après les prévisions météorologiques et de qualité de l'air, pour ce dimanche 5 août, les niveaux d'ozone devraient diminuer par rapport à la veille mais resteront élevés. Pour le lundi 6 août, une augmentation des niveaux d'ozone est attendue en lien avec des températures en hausse et la reprise des activités. Les procédures préfectorales sont donc maintenues pour les départements 08, 10, 51, 67 et 68 avec un maintien au niveau 2 d'alerte. La procédure d'information et de recommandation est déclenchée sur les départements 52, 54, 55, 57 et 88.

Effets sanitaires

www.grand-est.ars.sante.fr

Episode de pollution de l'air dans le Grand Est

Avec procédure(s) préfectorale(s)

Polluant: Ozone O₃ - Type: Estival

Communiqué du: 05/08/2018 à 11:10

Messages sanitaires à destination des populations vulnérables, des populations sensibles et de la population générale

Pour les départements en procédure d'information et de recommandations ou en procédure d'alerte

Population cible

Populations vulnérables

Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.

Populations sensibles

Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).

Population générale

Messages

Dans tous les cas :

- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé ;
- Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ;
- Prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.

En cas d'épisode de pollution à l'ozone :

- Evitez les sorties durant l'après-midi lorsque l'ensoleillement est maximum ;
- Evitez les activités physiques et sportives intenses (1) (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.

(1) : activités qui obligent à respirer par la bouche

Dans tous les cas :

- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé ;
- Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.

En cas d'épisode de pollution à l'ozone :

- Les activités physiques et sportives intenses (1) (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.

(1) : activités qui obligent à respirer par la bouche

Episode de pollution de l'air dans le Grand Est

Avec procédure(s) préfectorale(s)

Polluant: Ozone O₃ - Type: Estival

Communiqué du: 05/08/2018 à 11:10

Recommandations comportementales des préfets pour l'ozone

Les recommandations suivantes peuvent être renforcées ou rendues obligatoires par la préfecture de département en cas de procédure d'alerte.

Industrie	Pour les activités de production : Soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution. Reportez si possible les opérations qui pourraient être à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes inhabituelles.
Transport	Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Hormis pour les personnes les plus sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés. Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé. Sur la route, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse. Il est conseillé sur les tronçons limités à plus de 70km/h d'abaisser de 20km/h sa vitesse sans descendre en dessous de 70km/h.
Collectivités	Les collectivités relaient les messages et recommandations.

Pour les départements en procédure d'alerte

Les mesures d'urgence sont annoncées par les Préfets des départements concernés. Parmi les mesures d'urgences préfectorales pour la procédure d'alerte de niveau 1, 2 ou 3 concernant l'ozone : - secteur industriel et de la construction : les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1, 2 ou 3 - secteur des transports : au niveau 1 sur le réseau autoroutier et les routes à chaussées séparées, la vitesse maximale autorisée pour les véhicules légers et les 2 roues motorisés est abaissée de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h. Au niveau 2, en complément du niveau 1, sur l'ensemble du réseau routier, la vitesse maximale autorisée pour les véhicules légers et les 2 roues motorisés est abaissée de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h. Les détails sur les actions sont à consulter dans les arrêtés. Les collectivités : les collectivités ayant défini les plans d'urgence mettent en œuvre les actions les plus adaptées.